

Avis sur le projet de décret fixant les durées d'attribution de l'AAEH et ses compléments

12 décembre 2018

Le projet de décret présenté par la Direction de la sécurité Sociale (DSS) a pour but de simplifier les démarches des familles ayant à leur charge un enfant handicapé, il prévoit d'allonger la durée d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, qui peut être comprise, selon la réglementation en vigueur, entre un an et cinq ans, mais qui en pratique est dans la grande majorité des cas de un ou deux ans.

Il propose :

- pour les enfants dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% d'attribuer l'AAEH de base jusqu'à l'âge limite d'attribution des prestations familiales, ou le cas échéant, l'ouverture des droits à l'AAH ; d'attribuer les compléments de l'AAEH par cycle scolaire (maternelle, élémentaire, collège, lycée) pour l'enfant qui bénéficie d'un PPS. Si l'enfant ne bénéficie pas d'un PPS, l'attribution sera d'une durée de trois ans.
- par dérogation, pour les enfants dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%, dont le certificat médical prévoit des perspectives d'amélioration de l'état de santé, et sur proposition de l'EPE, l'AAEH de base et les compléments sont attribués pour une durée de 3 ans si l'enfant n'a pas de PPS, pour un cycle scolaire (maternelle, élémentaire, collège, lycée) si l'enfant a un PPS.
- pour les enfants dont le taux d'incapacité est compris entre 50% et 79%, l'AAEH de base et les compléments sont attribués, si l'enfant bénéficie d'un PPS, pour une durée minimale de 2 ans et maximale correspondant au cycle scolaire ; si l'enfant ne bénéficie pas de PPS pour une durée minimale de 2 ans et maximale 3 ans.

En avant-propos, le Conseil national consultatif des personnes handicapées évoque et dénonce le contexte de cette saisine et donc les conditions de travail de l'inter commission et des rapporteurs chargés de l'instruction préparatoire de l'avis du Conseil.

La saisine est intervenue en « urgence » pour un texte annoncé (et écrit dans le projet de décret) comme entrant en vigueur en janvier 2020, puis annoncé pour une entrée en vigueur en janvier 2019 !?, avec une version rédigée qui n'était pas la version présentée à l'oral par les collaboratrices de la DSS lors de la réunion de l'inter-commission, avec des « coquilles » et des

erreurs très lourdes de conséquences et un texte assez confus, voire difficilement compréhensible à certains paragraphes.

L'inter-commission s'est réunie, et un travail au vu de l'urgence, s'est poursuivi tout le week-end et en début de semaine pour permettre au CNCPH d'adopter un avis ce 12 décembre.

Le Conseil observe l'aspect positif de l'attribution de l'AEEH de base, pour les enfants dont le taux d'incapacité est au moins de 80%, jusqu'à l'âge limite d'attribution des prestations familiales, ou le cas échéant, l'ouverture des droits à l'AAH.

Néanmoins, il est demandé :

- **De supprimer la référence au cycle scolaire ou à la période de scolarisation** qui réduit les droits actuels pour l'attribution des compléments pour les enfants ayant un taux d'incapacité d'au moins 80% et un PPS ; pour l'attribution de l'AEEH de base et des compléments pour les enfants ayant un taux d'incapacité compris entre 50% et 79% et un PPS :

En effet, la maternelle dure 3 ans, l'élémentaire, 5 ans, le collège 4 ans et le lycée : 3 ans. Cette référence constitue un recul au sens où la possibilité d'ouvrir des droits pour 5 ans est réduite pour 3 des 4 périodes de scolarisation. Nous ne sommes plus dans une logique d'extension des durées d'attribution mais de réduction.

D'autre part, cela signifie qu'une demande de complément obtenue l'année de CM2 ne serait valable qu'un an. On ne change alors rien à la situation actuelle.

- **En réponse**, l'administration indique que selon le rapport de l'IGAS de 2016, l'AEEH est aujourd'hui attribuée le plus souvent pour une durée de 1 an, parfois 2 ans, exceptionnellement 3 ans, et jamais pour 5 ans.

L'esprit du texte était de faire évoluer significativement les pratiques et les durées d'attribution de l'AEEH, en se référant à des cycles de vie de l'enfant quand c'était possible, et en ne laissant plus la possibilité aux MDPH d'attribuer le droit pour une durée plancher.

Mais il est vrai que la proposition de texte peut aboutir, lors d'une 1^{ère} demande, à une certaine inégalité de traitement selon la position de l'enfant dans le cycle scolaire ; qu'elle peut aussi conduire à une réduction des droits théoriques (par rapport à la durée de 5 ans) dans certains cas, même si cette réduction est théorique au vue des durées pratiquées actuellement par les MDPH.

Cependant, compte tenu du consensus dont fait l'objet cette demande de conserver plutôt une durée exprimée en année, qui a aussi l'avantage de la simplicité et de la lisibilité pour les familles comme pour les MDPH et les caisses, la représentante de l'administration indique que la DSS accepte de faire évoluer son approche sur ce point.

- o **Concernant l'attribution des compléments de l'AEEH**, pour tous les élèves ayant un taux d'incapacité d'au moins 80% de réfléchir en année en gardant la durée maximale qui existe déjà, c'est-à-dire 5 ans et en augmentant la durée minimale à 3 ans (en reprenant la proposition faite pour les enfants n'ayant pas de PPS). La rédaction pourrait être la suivante : « La commission fixe, le cas échéant, la durée d'attribution du complément pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de cinq ans »

- **La représentante de la DSS fait part de l'accord de l'administration sur cette proposition de rédaction.**

- **Concernant l'attribution de l'AEEH de base et des compléments** pour les enfants ayant un taux d'incapacité compris entre 50% et 79% de réfléchir en année en gardant la durée maximale qui existe déjà, c'est-à-dire 5 ans et en augmentant la durée minimale à 2 ans (en reprenant la proposition faite pour les enfants n'ayant pas de PPS). La rédaction pourrait être la suivante : « La commission fixe la durée de la période d'attribution de l'AEEH et le cas échéant, de son complément, au moins égale à deux ans et au plus à 5 ans ».

- **La représentante de la DSS fait part de l'accord de l'administration sur cette proposition de rédaction.**

- **De retirer les nouvelles modalités de contrôles par la CAF et la CCMSA de la situation de la famille** et des critères d'éligibilité à l'AEEH proposés par ce projet de décret. C'est une prérogative de contrôle supplémentaire injustifiée car l'AEEH de base et même le 1^{er} complément sont déterminés au regard du taux d'incapacité (fixé par le guide barème) et non au regard de la cessation d'activité d'un parent donc il n'y a aucune justification à ce contrôle supplémentaire qui est en fait un recul des droits actuels !

- Sur ce point la représentante de l'administration indique qu'il est légitime que les CAF puissent signaler à la CDAPH des changements importants de situation dont elles peuvent avoir connaissance, concernant le recours à une tierce personne rémunérée ou la réduction d'activité des parents, par rapport à celle qui a déterminé le choix du complément. Par exemple le passage d'une interruption complète d'activité d'un parent, à une reprise totale ou partielle d'activité.

La modification de la rédaction apportera de la lisibilité aux familles dans le droit applicable. En effet, comme tous les organismes de sécurité sociale, les CAF sont habilitées à vérifier que les conditions d'attributions de prestations qu'elles versent sont remplies et restent remplies. Elle permettra également d'éviter les indus et des récupérations de sommes importantes susceptibles de mettre en difficulté les familles.]

L'intention n'est pas de renforcer les contrôles (en pratique, l'AEEH ne rentre pas aujourd'hui dans les cibles de contrôle prioritaires des CAF, et cela n'a pas vocation à évoluer) mais d'éviter, lorsque la CAF a connaissance d'un changement important de situation de nature à modifier le droit au complément, le versement injustifié de sommes importantes.

Elle précise que cette disposition n'est pas contraire à l'esprit du rapport Taquet-Serres, qui mentionne le contrôle comme la nécessaire contrepartie de l'allongement des durées d'attribution des droits, tout en étant ouverte à participer aux travaux qui seront engagés pour la mise en œuvre de la préconisation du rapport sur la mise en œuvre de contrôle ciblés et intelligents.

- **De définir la notion de « perspectives d'amélioration » et le rôle du seul certificat médical.** « Le certificat médical prévoit des perspectives d'amélioration » : cette référence au seul certificat médical est trop vague et trop aléatoire ainsi que cette notion de « perspectives d'améliorations ». Il va falloir dans les outils élaborés pour les MDPH les préciser. Nous sommes disponibles pour y travailler.

- L'administration indique qu'il est apparu souhaitable de se référer à une information déjà prévue et fournie par les familles pour justifier une dérogation au principe d'attribution de l'AEEH de base sans limitation de durée, tout en faisant confirmer sa validité par l'équipe pluridisciplinaire, compte tenu de ses compétences et de sa vision plus globale de la situation et à qui il

appartiendra, si cette mention figure, de proposer - ou pas - à la CDAPH une attribution pour une durée comprise entre 3 et 5 ans au lieu d'une durée illimitée.

Elle se déclare d'accord pour accompagner les MDPH, et les médecins qui renseignent les certificats médicaux, sur la compréhension de cette notion.

- **D'ajouter dans le dernier paragraphe de la notice et le paragraphe 12 du projet de décret, « en cas d'aggravation »** à la suite de la référence à l'amélioration de la situation car le taux peut être révisé dans les 2 sens, même si cette partie est en dérogation aux droits « longs » pour les situations non susceptibles d'amélioration, car elles ne sont pas susceptibles d'être connues une fois pour toutes.

- L'administration indique que l'alinéa qui précède celui qu'il est proposé de compléter « *Avant la fin de la période fixée en application des alinéas ci-dessus, les droits à l'allocation et au complément peuvent être révisés, en cas de modification de l'incapacité de l'enfant ou des conditions prévues pour les différentes catégories, à la demande du bénéficiaire ou de l'organisme débiteur des prestations familiales.* » vise justement à permettre à une famille, quelle que soit la durée et donc l'échéance d'attribution du droit, le réexamen de celui-ci en cas d'aggravation de la situation de l'enfant ou de changement de situation susceptible d'impacter les droits.

En ce sens l'administration estime que cette proposition d'ajout n'est pas utile mais elle indique qu'elle peut être acceptée.

- **De prendre une disposition réglementaire pour la CAF permettant le maintien des droits en cas de retard d'instruction de la MDPH, et ce afin d'éviter de mettre des familles en difficulté.**

- Pour l'administration cette demande nécessite un temps de réflexion et d'élaboration incompatible avec le délai de publication du texte, avec un état des lieux des difficultés avant d'envisager une modification réglementaire. **Elle fait part de son accord pour l'examiner l'année prochaine.**

- **D'accepter les demandes formulées par le CNCPH dans le cadre des décrets et arrêtés concernant la durée des autres droits :**

- Identifier un Référent de parcours au sein de la MDPH.
- Mettre en place d'un Comité de pilotage national de suivi des mesures, le CNCPH doit y être associé.
- D'accord pour suivre la mise en œuvre le suivi des dispositions du décret dans le cadre du comité de pilotage qui sera mis en place par la DGCS
- Etre associés à l'élaboration des outils en direction des MDPH.
- L'administration fait part de son d'accord sur ces points en indiquant qu'un lien sera fait avec la DGCS et la CNSA, qui sont compétentes sur la première proposition (référent parcours MDPH), et précise que le comité de pilotage national sera mis en place par la DGCS.

Compte tenu de l'ensemble des réponses données par la représentante de l'administration et des engagements pris en séance sur les propositions ci-dessus, le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte un avis favorable avec, deux voix contre, sur le présent projet de décret.